

DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA COMMUNE DE LEUDELANG

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026

Numéro 37/2026

Présences : Monsieur Lou LINSTER, bourgmestre, Madame Vanessa BALDASSARRI ép. DEMOLING, échevine, Monsieur Marc THILL, secrétaire communal

Excusée(s) : Monsieur Patrick CALMUS, échevin

Ordre du jour

12. Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « Eelchesgewan II » ;

Le Collège des bourgmestre et échevins ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 mai 2022 adoptant le projet d'aménagement particulier PAP « GARE-06-PAP NQ » dénommé « Eelchesgewan II » de janvier 2022, réf. 19275/12C implanté sur un terrain sis à Leudelange au lieu-dit « Eelchesgewan » (numéros cadastrales 196/8002, 196/8003, 196/8004, section A de Leudelange, commune de Leudelange) présenté par le bureau CO3 sàrl, 3, bd. de l'Alzette, L-1124 Luxembourg pour le compte de TRIANGEL INVEST sàrl et EMMA INVEST sàrl, décision qui a été approuvée le 25 juillet 2022 par décision de Madame la Ministre de l'Intérieur ;

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « Eelchesgewan II », rapport justificatif, partie écrite et partie graphique du 24 septembre 2026, présenté par le bureau d'urbanisme Oeko-Bureau, 8, Rue Neuve, L-6759 Grevenmacher ;

Considérant que tout plan d'aménagement particulier peut être modifié ;

Considérant qu'à la demande de l'initiateur d'une proposition de modification ponctuelle d'un plan d'aménagement particulier, le Collège des bourgmestre et échevins peut décider d'entamer la procédure de modification ponctuelle prévue à l'article 30^{bis}. Sont considérées comme ponctuelles, les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial ;

Après avoir analysé sous les aspects qui précèdent le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « Eelchesgewan II » du 24 septembre 2026 ;

Vu les lois et textes réglementaires à la base de la présente décision :

Le vote affirmatif du Conseil communal du 17 novembre 2020 portant adoption du plan d'aménagement général PAG de la commune de Leudelange, parties écrite et graphique (réf. 12C/011/2019), qui a été approuvé le 18 juin 2021 par décision de Madame la Ministre de l'Intérieur ;

Le vote affirmatif du Conseil communal du 17 mai 2022 adoptant le projet d'aménagement particulier PAP « GARE-06-PAP NQ » dénommé « Eelchesgewan II », réf. 19275/12C, qui a été approuvé le 25 juillet 2022 par décision de Madame la Ministre de l'Intérieur ;

La loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix

- d'entamer la procédure de modification ponctuelle prévue à l'article 30^{bis} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- de déclarer conforme au plan d'aménagement général de la Commune de Leudelange le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « Eelchesgewan II » du 24 septembre 2026,
- de faire publier la modification du plan d'aménagement particulier « Eelchesgewan II » selon la procédure légale prévue.

=====

SUIVENT LES SIGNATURES DE LA MAJORITE DES MEMBRES
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Pour expédition conforme,
Réf. : 26/0929/MT
Leudelange, le 01 octobre 2026

Le secrétaire communal,
Marc THILL



Le bourgmestre
Lou LINSTER